

**Proposition de loi n° 267 relative à l'interruption volontaire de grossesse
Avis du Haut Commissariat à la Protection des Droits et à la Médiation**

20 mars 2025

Par courrier du 4 mars 2025, le Président du Conseil National a sollicité l'avis du Haut Commissariat sur la proposition n° 267 du 4 mars 2025 de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Le Haut Commissariat rappelle à titre liminaire que deux lois ont marqué un tournant historique en matière de droit à l'avortement à Monaco.

D'une part, la loi n° 1.359 du 20 avril 2009, qui a autorisé le recours à l'IVG dans trois cas spécifiques : la préservation de la vie de la femme enceinte, la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal et le viol.

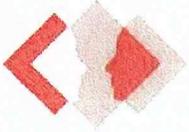
D'autre part, la loi n° 1.477 du 11 novembre 2019, qui a dépénalisé l'avortement, peu important la raison, pour toutes les femmes enceintes. Ainsi, à ce jour seuls les praticiens du corps médical encourent toujours une peine de prison de cinq à dix ans et une amende en cas de pratique de l'IVG hormis les cas expressément prévus par la loi.

Ces dispositions ne privent toutefois pas totalement les femmes résidant en Principauté de la possibilité de recourir à l'IVG puisqu'elles y ont effectivement accès dans le pays voisin.

En outre, d'un point de vue jurisprudentiel, le Haut Commissariat relève qu'un arrêt de la Cour d'Appel du 26 septembre 2024 a récemment estimé qu'il y avait faute du médecin en cas manquement du devoir d'information sur de vraisemblables malformations graves de l'enfant privant ainsi la mère de pouvoir interrompre sa grossesse en connaissance de cause conformément à la loi en vigueur.

Par ailleurs, le Haut Commissariat rappelle que, dans son rapport au Conseil National du 25 septembre 2019 sur le projet de loi n° 999 portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte, il avait regretté que l'évolution législative projetée n'ait qu'une portée formelle et ne permette en soi aucune avancée réelle pour les femmes ou les jeunes filles confrontées en Principauté à une grossesse non désirée.

Aussi, le Haut Commissariat estime que la présente proposition de loi prévoit clairement les conditions de l'IVG à Monaco et constitue une avancée réelle afin de l'encadrer légalement et effectivement en Principauté.



Le Haut Commissariat souhaite toutefois formuler les remarques suivantes concernant le contexte juridique dans lequel s'inscrit cette proposition :

Au plan européen, le Haut Commissariat souligne que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne consacre pas en tant que tel le droit à l'avortement mais invite les Etats à rechercher un équilibre entre l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie et l'article 8 concernant le droit à la vie privée.

En effet, l'article 2 de la CEDH étant silencieux sur les limites temporelles du droit à la vie et ne définissant pas qui est la personne dont la vie est protégée (CEDH, 8 juillet 2004, *Vo c/ France*), la Cour considère que, faute de consensus européen sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats.

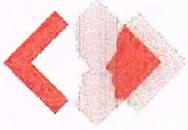
Par ailleurs, la Cour aborde la question de l'avortement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en considérant qu'une législation qui règlemente l'interruption de grossesse touche à la sphère de la vie privée dans la mesure où lorsqu'une femme est enceinte sa vie privée devient étroitement associée au fœtus qui se développe (CEDH, 20 mars 2007, *Tyslac c/ Pologne*).

Si la Cour considère que l'article 8 ne saurait s'analyser à un droit à l'avortement (CEDH, 16 décembre 2010, *A, B et C c/Irlande*), elle estime en revanche légitime d'opérer un contrôle de proportionnalité sur le terrain de la vie privée en vérifiant qu'un juste équilibre est ménagé par les Etats entre la protection de la vie prénatale et la protection de la vie privée des femmes, ce qu'elle a considéré comme acquis par exemple en Irlande, dès lors que les femmes pouvaient, sans enfreindre la loi, avorter à l'étranger.

Plus récemment, un arrêt, rendu par la CEDH dans l'affaire *M.L contre Pologne* le 14 décembre 2023, a sanctionné cet Etat pour avoir refusé à la requérante d'interrompre sa grossesse. Mais ce n'est toutefois pas l'interdiction de l'avortement qui a été considéré par le Juge comme contraire à la Convention. En effet, si la Pologne a été sanctionnée c'est parce que ce refus d'interruption de grossesse est fondé sur une décision du tribunal constitutionnel polonais du 22 octobre 2022 que la Cour estime invalide en raison de la composition irrégulière dudit tribunal. Loin de se prononcer sur la question substantielle en cause ici, à savoir la restriction drastique de l'accès à l'avortement par le droit polonais, la Cour s'est abstenue de faire découler de l'article 8 un droit à l'avortement.

Cette solution jurisprudentielle s'éloigne néanmoins de la Résolution 1607 (2008) du Conseil de l'Europe du 16 avril 2008 pour un accès à un avortement sans risque et légal en Europe, laquelle rappelle que « la légalité de l'avortement n'a pas d'effet sur les besoins de la femme de recourir à l'avortement, mais seulement sur l'accès pour celle-ci à un avortement sans risque » et invite les Etats à « garantir l'exercice effectif du droit des femmes à l'accès à un avortement sans risque et légal ».

Le Haut Commissariat rappelle également que, dans le cadre de l'ONU, tant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2^{èmes} et 3^{èmes} rapports périodiques sur Monaco – 2014), que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et



dernièrement le Conseil des droits de l'homme (Examen Périodique Universel – 2018) ont appelé la Principauté à libéraliser davantage sa législation en vue de lutter contre les avortements clandestins, en prenant notamment mieux en considération la souffrance mentale des femmes.

Concernant la conformité constitutionnelle de ces dispositions, le Haut Commissariat a noté que l'un des obstacles fréquemment invoqués à l'évolution de la législation actuelle est que la Constitution prévoit en son article 9 que la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'état. En effet, l'Eglise catholique s'oppose à toute forme d'avortement provoqué. Pour autant, comme le relève l'exposé des motifs de la présente proposition, il ne semble pas que cette contradiction soit insurmontable au plan juridique (elle l'a été concernant des dispositions relatives au divorce ou à la filiation) mais relève davantage de choix sociétaux et moraux faisant l'objet d'un débat actuellement en cours dans l'opinion publique dans lequel l'ensemble des sensibilités sont entendues et respectées.

Concernant les dispositions prévues par présente proposition de loi, le Haut Commissariat fait part des observations suivantes :

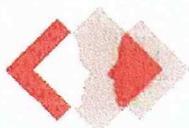
La présente proposition de loi dispose que, désormais, le délit d'avortement n'est pas constitué lorsque l'interruption de grossesse est pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse à la demande de la femme enceinte, ainsi que d'autres mesures qui modifient l'article 248 du Code Pénal.

Selon ce nouveau texte l'avortement serait autorisé à être « *pratiqué avant la fin de la douzième semaine de grossesse à la demande de la femme enceinte* ». Cette durée, plus courte que dans le pays voisin est une durée intermédiaire qui a été adoptée par de nombreux pays européens et paraît constituer un compromis équilibré compte tenu des délais en vigueur dans les différents pays d'Europe.

De plus, un « *délai de réflexion de 3 jours suivant la date du recueil par écrit du consentement* » serait applicable lequel « *peut avoir pour effet de proroger le délai de douze semaines* ».

Le Haut Commissariat relève toutefois que le délai précité pourrait faire l'objet d'un report dans le cas où la clause de conscience serait invoquée par un médecin. En effet, bien que les amendements apportés au dernier alinéa de l'article 248 du Code Pénal suppriment le renvoi au Centre de coordination prénatale et qu'il soit prévu que le médecin qui invoque une clause de conscience mette la patiente directement en rapport avec un autre médecin volontaire autorisé à exercer à Monaco, une marge supplémentaire pourrait s'avérer nécessaire dans cette circonstance.

Le texte prévoit également d'étendre le délai dans lequel un avortement peut intervenir quand la grossesse est la conséquence d'un acte criminel. Le délai est alors porté à seize semaines ce qui paraît adapté à de telles circonstances particulièrement traumatisantes.



En outre, la présente proposition de loi abaisse l'âge auquel est exigé le consentement parental pour les mineures de 18 ans à 15 ans. Ce choix correspond à la majorité sexuelle monégasque et permet d'évaluer la capacité à consentir et éviter des pressions familiales. Pour les plus jeunes, il est important de préserver un cadre sécurisé et respectueux de leur autonomie. Le Haut Commissariat suggère toutefois que l'exigence du consentement parental puisse également être levé pour des mineures plus jeunes dans le cas d'actes criminels.

Il semble enfin au Haut Commissariat que l'élaboration de mesures supplémentaires pourraient être expressément prévues :

- Afin de permettre une meilleure information des femmes, mais aussi des hommes, et plus particulièrement des mineurs et mineures, notamment en ce qui concerne la prévention.
- Pour assurer une prise en charge spécifique des mineures concernées par une grossesse non désirée, quel que soit leur choix.
- Afin d'assurer, le cas échéant, un accompagnement à caractère social, là encore quel que soit son choix, de la femme confrontée à une grossesse non désirée.